



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Loing Amont dans le département du Loiret (45)

n° : F-024-18-P-0004

Décision du 2 mai 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F-024-18-P-0004 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Loing Amont dans le département du Loiret, reçue de la direction départementale des territoires du Loiret le 5 février 2018, complétée par un envoi du 7 mars 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui concerne le risque d'inondation lié au Loing, affluent en rive gauche de la Seine, dans sa partie amont, étant précisé que les crues associées sont, selon le formulaire, des crues « lentes » ou « de plaine »,
- étant précisé qu'un premier PPRI a été approuvé le 3 août 2012 et annulé pour un défaut de procédure par décision du Conseil d'État du 5 décembre 2016 suite au recours d'un riverain,
- étant précisé que le PPRI annulé prenait comme aléa de référence la crue de 1910, mais que des inondations récentes (mai-juin 2016) ont conduit sur ce secteur à des niveaux d'eau supérieurs d'environ 30 à 40 cm à ceux caractérisant cet aléa de référence, amenant à élaborer le nouveau PPRI sur la base de l'aléa de la crue de mai-juin 2016,
- étant précisé que le nouveau PPRI prendra également en compte d'une part l'évolution des règles de gestion des zones inondables, traduites dans les directives nationales et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021, et d'autre part l'évolution des connaissances sur la topographie de la vallée du Loing et des modes d'inondations,
- étant noté, qu'à ce stade des études (reconstitution de la crue de mai-juin 2016), les évolutions suivantes sont attendues par rapport au PPRI qui était en vigueur jusqu'en 2016 :
 - o sur cinq communes des sept communes couvertes par le PPRI (Conflans-sur-Loing, Montcresson, Gy-les-Nonains, Montbouy et Dammarie-sur-Loing), le nouveau périmètre des zones inondables recouvrira globalement l'ancien ou le dépassera ;
 - o sur les deux communes (Chatillon-Coligny et Sainte-Geneviève-des-Bois), situées de part et d'autre du Loing, certains secteurs couverts par le PPRI actuel pourraient ne plus l'être dans le futur PPRI, le dossier précisant que « *ces secteurs devront être analysés avec une enquête complémentaire de terrain de manière à lever les interrogations* » ;

étant noté que le PPRI du Loing Aval, qui couvre notamment la commune de Montargis, est en cours de révision,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- le périmètre du PPRI qui délimite une la surface inondable 634 ha (3 % de la superficie totale des communes) pour environ 500 habitants en zone inondable (7,6 % de la population totale des communes),

- le caractère principalement rural du bassin de Loing amont, qui se traduit par une densité de population assez faible et une occupation du sol tournée vers l'agriculture,
- les impacts potentiel sur l'urbanisation induite qui ne devraient pas être significatifs, le dossier précisant que le PPRI devra être compatible avec le PGRI du bassin Seine-Normandie, et que conformément à celui-ci, le plan :
 - o imposera la protection stricte des zones d'expansion des crues,
 - o n'ouvrira aucune nouvelle zone à la construction qui n'avait pas été identifiée lors de la première élaboration du PPRI annulé, et « *s'attachera plutôt à reconsiderer les zones encore ouvertes à l'urbanisation et à proposer, avec le service planification de la DDT, un étalement urbain hors de la zone inondable* »,
- l'absence d'impact potentiel significatif sur les milieux naturels, notamment car :
 - o le périmètre du PPRI à élaborer inclut une partie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Chenae-charmaie des Pertuisaux* », ce secteur devant être classé en zone d'expansion des crues, et bénéficier ainsi d'une protection réglementaire du fait du PPRI,
 - o le périmètre du PPRI ne comprend pas d'autre ZNIEFF ou site Natura 2000,
 - o les secteurs qui étaient couverts par le PPRI annulé et pourraient ne pas l'être par le futur PPRI sont en grande majorité déjà urbanisés, et ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers,

Décide :

Article 1^{er}

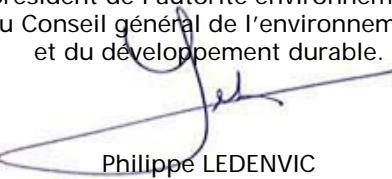
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Loing Amont dans le département du Loiret, présentée par la direction départementale des territoires du Loiret, n° F-024-18-P-0004, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 mai 2018,

| Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX